

ARRETE N° 2018/2222  
20 décembre 2018

# VILLE DE CAEN

## **SERVICE COMMERCE**

### REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHES

SOMMAIRE

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION ET GESTION DES MARCHES – ORGANISATION

**ANNEXE N°1 : TABLEAU HORAIRES**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERCANTS  
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ACTIVITE SUR EMPLACEMENT FIXE

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT FIXE

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : SANCTIONS PENALES

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 13 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15 : INTERDICTION GENERALE

ARTICLE 16 : QUETEURS

ARTICLE 17 : MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 18 : HYGIENE DES MARCHES - RESPECT DES NORMES SANITAIRES – PROPRETE - GESTION DES DECHETS

**TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 19 : MARCHE SAINT-SAUVEUR

ARTICLE 20 : MARCHE SAINT-PIERRE

**ANNEXE N°2 : PLAN MARCHE SAINT PIERRE**

ARTICLE 21 : MARCHE RUE DE BAYEUX

ARTICLE 22 : MARCHE DE LA GRACE DE DIEU

ARTICLE 23 : MARCHE DU CALVAIRE SAINT-PIERRE

ARTICLE 24 : MARCHE DE LA GUERINIERE

ARTICLE 25 : MARCHE DU BOULEVARD LEROY

ARTICLE 26 : MARCHE VENOIX

ARTICLE 27 : MARCHE CHEMIN VERT

ARTICLE 28 : MARCHE PIERRE HEUZE

ARTICLE 29 : PRESENT REGLEMENT

Le Maire de CAEN,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 faisant obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois,

Vu la directive-Cadre 2008/98/CE du 19/11/2008 et la loi 2010-788 du 12/07/10 article 204 avec décret d'application 2011-828 du 11/07/2011 article 26, arrêté du ministère de l'environnement du 12/07/11 et sa circulaire du 10/01/12,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation actuelle.

## **ARRETE :**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

##### **1.1 Modalité de fonctionnement des marchés**

Le présent règlement arrête les modalités de fonctionnement des marchés de la ville de CAEN.

Il s'applique sur l'ensemble des marchés, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

#### **ARTICLE 2 : ADMINISTRATION et GESTION des MARCHES – ORGANISATION**

##### **2.1 Les marchés de la ville de Caen et horaires généraux**

Les marchés concernés à la date de mise en place de la présente Réglementation sont les suivants :

- le mardi : marché de la rue de Bayeux  
marché de la Grâce de Dieu
- le mercredi : marché du Calvaire Saint-Pierre  
marché du boulevard Leroy  
marché de Venoix
- le jeudi : marché de la Guérinière  
marché du Chemin Vert
- le vendredi : marché Saint-Sauveur
- le samedi : marché du boulevard Leroy  
marché de la Pierre Heuzé
- le dimanche : marché Saint-Pierre

#### **Annexe N°1 : TABLEAU HORAIRES**

## **2.2 Création de marché**

La création de nouveaux marchés est décidée par le Conseil Municipal.

La suppression et le transfert partiel ou total des marchés, soit provisoire, soit définitif, rendu indispensable pour raison de travaux ou changement de destination d'emplacement est décidé par le Maire, chargé de l'organisation des marchés.

La création, la suppression et le transfert des marchés fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis, en application de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales.

## **2.3 Régie Municipale des Droits de Place**

La Régie Municipale des Droits de Place est chargée de l'administration et de la gestion des marchés.

## **2.4 Comité Technique des marchés**

### **2.4.1 Composition du Comité Technique des marchés**

Le Comité Technique est composé comme suit :

- le Maire ou son Adjoint délégué qui préside de plein droit aux séances
- 3 élus municipaux représentant le Conseil Municipal (2 de la majorité, 1 de l'opposition)
- 3 représentants issus des organisations professionnelles représentant les Commerçants Non Sédentaires du Calvados ou leurs suppléants
- 3 représentants des Commerçants Non Sédentaires des diverses corporations et non affiliés aux organisations professionnelles et attributaires d'un emplacement fixe élus par leurs pairs pour 2 ans renouvelable
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Les représentants du service commerce
- 1 représentant de la Police Municipale
- 1 représentant de la Police Nationale
- 1 représentant de l'URSSAF
- Tous représentants des services concernés par l'ordre du jour

### **2.4.2 Définition du Comité technique des marchés**

Le Comité est consulté pour avis par le Maire avant toutes modifications du présent règlement.

Le Comité est convoqué par le président.

Il rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et les prérogatives du Maire restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Comité se réunit deux fois par an. Il peut en outre être convoqué, soit à la demande du Maire, soit d'au moins un tiers de ses membres.

Sur sa demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour, le compte-rendu du précédent comité afin de le valider et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le compte-rendu des réunions du Comité est établi et doit indiquer le nom, la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance avec le sens de chacune des délibérations.

### **2.5 Prérogatives du Comité**

Ce comité traite des questions suivantes :

- Examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés.
- Traiter des questions de modification des horaires d'ouverture au public des marchés de plein air, de la réorganisation (création, annulation, extension ou transfert), de l'étude de l'organisation des marchés du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier ainsi que de la révision des tarifs des droits de place.
- Traiter des questions relatives à la propreté, l'hygiène, la qualité des produits, le stationnement, la sécurité et la circulation sur les marchés de plein air.
- Etudier toute question ayant trait aux marchés de plein air.

### **2.6 Désignation des membres**

Afin de désigner les 3 représentants des Commerçants Non Sédentaires représentant les diverses corporations et non affiliés au Groupement et attributaires d'un emplacement fixe, un appel à candidature sera lancé sur les marchés de la ville.

L'élection se fera auprès de l'ensemble des commerçants non sédentaires des différents marchés.

Les élus seront désignés pour une période de deux ans renouvelables.

Les 3 représentants issus des organisations professionnelles représentant les Commerçants Non Sédentaires du Calvados ou leurs suppléants seront élus par les représentants des organisations eux-mêmes. Une fois élus, les organisations devront informer la ville de Caen afin de faire connaître les membres constituant du comité.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERCANTS**  
**ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES**

**Conditions d'installation**

**3.1 Dépôt de la candidature**

Tous les professionnels désirant obtenir un emplacement sur les marchés de la ville de Caen devront faire une demande écrite et fournir les documents attestant de leurs qualités ci-après :

- Nom et prénoms du postulant
- Date et Lieu de naissance
- Adresse postale
- Activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité)
- Fiche de renseignement et photocopies des pièces demandées
- Photo d'identité

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'enregistrement du dépôt de la candidature se fera au :

**MAIRIE DE CAEN**  
**Service Commerce**  
**Esplanade Jean-Marie LOUVEL**  
**14027 CAEN CEDEX 9**

Une carte informatique lui sera remis.

Cette carte permettra aux placiers, grâce à leurs appareils de contrôle, d'attester de leurs qualités et permettra de vérifier si le commerçant non sédentaire demandant un emplacement est à jour de ses documents de commerce.

Chaque année, les professionnels devront fournir l'ensemble de leurs documents à la date d'anniversaire de leur précédente demande.

Sans présentation de ces documents, aucune place ne sera attribuée.

**3.2 Papiers commerciaux – assurances**

**Commerçant, artisan ou chef d'entreprise non sédentaire domicilié :**

- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- Pour les nouveaux créateurs, attestation provisoire valable un mois, délivrée par les organismes agréés
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Commerçant, Artisan ou chef d'entreprise non sédentaire non domicilié :**

- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- Pour les nouveaux créateurs, attestation provisoire valable un mois, délivrée par les organismes agréés
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**

- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- Pour les nouveaux créateurs, attestation provisoire valable un mois délivrée par les organismes agréés
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**

- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- Pour les nouveaux créateurs, attestation provisoire valable un mois délivrée par les organismes agréés
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Cas des commerçants étrangers :**

- Être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- Pour les nouveaux créateurs, attestation provisoire valable un mois délivrée par les organismes agréés
- Être en possession de la carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Pièce d'identité
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Producteur agricole :**

- Les producteurs agricoles fourniront une attestation d'affiliation délivrée par la M.S.A justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants en activité effective
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité



### **Pêcheur professionnel ou ostréiculteur :**

- Être en possession d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois
- Photocopie du livret professionnel maritime ou photocopie du récépissé du rôle d'équipage
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **"Petit panier" :**

- Certificat du Maire de sa commune attestant la qualité de petit producteur, jardinier ou éleveur.
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité comportant une clause dégageant la responsabilité de la Ville en cas d'accident pouvant résulter de leur exploitation sur le marché.

### **Conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un extrait d'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois mentionnant le conjoint collaborateur
- Une pièce d'identité
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Une pièce d'identité
- Un extrait d'inscription au Registre du Commerce de moins de trois mois mentionnant le conjoint collaborateur
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

### **Salarié du chef d'entreprise domicilié, non domicilié et le salarié de société :**

#### **- Sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Une pièce d'identité
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

#### **- En présence du chef d'entreprise :**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés
- Une pièce d'identité
- Être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Tout attributaire d'un emplacement est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition de l'administration ou des services de Police.

**Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.**

**Les commerçants exerçant dans le cadre du marché sans l'un des documents énoncés ci-dessus, seront considérés comme exerçant de la vente illégale sur le domaine public et donc seront sanctionnés suivant les textes en vigueur.**

### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES**

#### **4.1 Publicité**

Afin que les commerçants non sédentaires postulent sur les emplacements laissés vacants, une information sera portée à la connaissance de l'ensemble des commerçants non sédentaires fréquentant les marchés un mois avant la date de la commission d'attribution des emplacements soit en janvier, mai et septembre de chaque année.

Cette publicité listera les places vacantes accompagnées d'un plan permettant aux commerçants postulants de se repérer sur le marché et d'une demande d'emplacement fixe sur les marchés à remplir ainsi que la date limite d'envoi des dépôts de candidature. Cette liste de places vacantes sera distribuée sur l'ensemble des marchés de la ville de Caen.

De plus, cette liste des emplacements vacants sera mise en ligne sur le site de la ville de Caen.

Le commerçant non sédentaire postulant devra justifier d'une présence régulière et d'au moins 12 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postule.

#### **4.2 Dépôt de la candidature sur un emplacement fixe**

Tous les professionnels désirant obtenir un emplacement fixe sur les marchés de la ville de Caen devront faire un dépôt de candidature lorsque les listes de places vacantes seront publiées soit en janvier, mai et septembre de chaque année. Les postulants devront fournir les documents attestant de leurs qualités et devront remplir les renseignements suivants :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité)
- Remplir la fiche de renseignement et fournir les photocopies des pièces demandées.

Les dépôts de candidature devront être déposés avant la date de remise indiquée par la ville de Caen. Pour les candidatures envoyées par la poste, le cachet de la poste fera foi.

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'enregistrement du dépôt de la candidature se fera à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE CAEN**  
**Service Commerce**  
**Esplanade Jean-Marie LOUVEL**  
**14027 CAEN CEDEX 9**

#### **4.3 Composition de la commission d'attribution des emplacements**

Afin d'étudier les demandes des commerçants non sédentaires postulant sur les places mises en publicité ainsi que les demandes de cessions de fonds et de transmission aux ayants-droits, il est créé une Commission d'attribution des emplacements.

Cette commission est composée comme suit :

- Des représentants du service commerce
- Des régisseurs-placiers
- De 3 représentants issus des organisations professionnelles représentant les Commerçants Non Sédentaires du Calvados ou leurs suppléants
- De 3 représentants des Commerçants Non Sédentaires des diverses corporations et non affiliés aux organisations professionnelles et attributaires d'un emplacement fixe élus par leurs pairs pour 2 ans renouvelable.

#### **4.4 Définition de la commission d'attribution des emplacements**

Cette commission rend un avis sur les attributions d'emplacement ainsi qu'un avis simple sur les cessions de fonds et transmission aux ayants-droits.

Cette Commission se réunit dans la dernière quinzaine des mois de février, juin et octobre, sur convocation du Maire de la Ville ou du Maire-Adjoint délégué.

Les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant les places mises en attributions.

Un document de travail récapitulant l'ensemble des postulants sur chaque place est envoyé à chaque membre convoqué.

La commission rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est prise par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué dont les prérogatives restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu, à charge pour le demandeur de justifier de son assiduité au moyen de tickets d'acquiescement des droits de place qui lui sont remis par les agents des Droits de place.

La place libre sera attribuée prioritairement au demandeur déjà titulaire d'un emplacement fixe et en tenant compte des éléments suivants :

- Assiduité
- Ancienneté
- Nature des commerces exercés
- Respect du quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants.

Un compte-rendu des réunions de la Commission est établi et envoyé à chaque membre de la commission.

#### **4.5 Attribution des emplacements fixes**

Cette attribution sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire ou de son Adjoint délégué.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire, personnel et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire.

Le commerçant, acceptant un emplacement vacant, ne pourra pas abandonner celui-ci pour reprendre celui qu'il occupait précédemment.

Le titulaire de l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général ou le chef d'exploitation agricole.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

#### **ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ACTIVITE SUR EMPLACEMENT FIXE**

Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.

Si le commerçant change d'activité, la commission d'attribution des emplacements devra étudier ce changement d'activité commerciale.

La commission pourra si elle le juge opportun valider ce changement d'activité et laisser le commerçant sur l'emplacement. Après validation, le titulaire recevra une autorisation confirmant son changement.

Si la commission ne valide pas le changement d'activité, alors le commerçant sera obligé de quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé et il devra solliciter, par écrit, un nouvel emplacement. Il conservera néanmoins l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

#### **ARTICLE 6 : EXPLOITATION DE L'EMPLACEMENT FIXE**

##### **6.1 Acte Administratif**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit strictement personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Il est interdit de prêter, sous-louer ou vendre cet emplacement dont l'occupation habituelle ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant, tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie...).

Toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est totalement interdit.

### **6.2 Assiduité**

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence non justifiée supérieure à 8 semaines consécutives ou à 12 semaines dans l'année civile entraînera pour le titulaire la reprise de son emplacement. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits, légumes ou produits de la mer.

### **6.3 Maladie**

En cas de maladie, le titulaire d'un emplacement devra fournir un **avis d'arrêt de travail** pour justifier de son absence et devra le renouveler tous les trois mois en cas de longue maladie.

Aucun autre document ne sera pris en compte.

### **6.4 Caractéristique Emplacement**

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 16 mètres de façade.

En cas d'emplacement provisoirement vacant contigu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des "passagers". Si un commerçant s'attribue une extension sans l'avoir demandé, il sera sanctionné comme le prévoit l'article N°10.2.

A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créés pourra excéder 16 mètres.

L'extension exceptionnelle dont bénéficie le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera perçue au tarif journalier.

## **6.5 Horaire d'installation des commerçants titulaires**

Tous commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront se présenter au plus tard à **8h00** sur les marchés du mardi au samedi et **7h45** sur le marché du dimanche.

Les emplacements réservés non occupés à 8h00 sur les marchés du mardi au samedi et 7h45 sur le marché du dimanche pourront être attribués par les placiers du service Commerce à tout autre intéressé.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le placier.

Les commerçants arrivant après 9h00 ne pourront être admis sur les lieux quel que soit le motif invoqué. Si le commerçant titulaire s'installe de force sur son emplacement, qu'il soit donné ou non, ce commerçant sera sanctionné comme le prévoit l'article N°10.2 (déballage de force).

## **6.6 Congés**

Tout commerçant partant en congés devra avertir obligatoirement par courrier le service Commerce de ses périodes d'absence sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période fixée par le Maire en guise de pénalité après avis de la Commission d'attribution.

## **6.7 Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe**

Conformément à l'article 71 de la loi du 18 juin 2014, codifiée à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis trois ans, durée fixée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après avis simple par la commission prévue à l'article 4.4 et dans le respect des conditions d'attribution des emplacements.

Toute décision de refus doit être motivée.

## **ARTICLE 7 : RETRAIT de L'AUTORISATION**

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Caen dans le cas d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi, il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

## **ARTICLE 8 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

### **8.1 Tarifs des droits de place**

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **8.2 Catégories d'usagers**

L'occupation des emplacements attribués est assujettie au paiement d'un droit de place. Ils sont fixés soit à la journée, soit à l'abonnement trimestriel et doivent être acquittés en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant la durée prévue. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre en longueur comptera pour un mètre entier.

Les droits de place perçus au jour le jour sont exigibles à la première réquisition des agents de perception et donnent lieu à la délivrance de tickets à conserver pour être présentés lors de contrôle.

Toute personne qui ne peut les présenter est soumise à une nouvelle taxation.

### **8.3 Abonnement**

Il est possible de bénéficier d'un abonnement pour les attributaires d'emplacement fixe et dans ce cas l'abonnement sera perçu comme suit :

- 1er trimestre fin février
- 2ème trimestre fin mai
- 3ème trimestre fin août
- 4ème trimestre fin octobre.

L'abonnement ne peut être résilié par son titulaire que pour la fin de chaque trimestre et moyennant un préavis d'un mois.

### **8.4 Paiement maladie**

En cas de maladie dûment justifiée par un arrêt de travail, l'attributaire qui ne se sera pas fait remplacer par une personne travaillant d'une façon régulière à ses côtés sera exonéré des droits de place si son absence est supérieure à un mois et jusqu'à concurrence de trois mois maximum.

### **8.5 Refus de paiement**

Le refus de paiement des droits de place et tout retard de paiement entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation comme le prévoit l'article N°10.2.

### **8.6 Remise de pourboire**

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir et quel qu'en soit la nature et l'objet sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Pour le commerçant concerné, il sera pris une sanction d'exclusion immédiate et définitive et, il sera pris des sanctions statutaires à l'encontre de l'agent Régisseur-Placier fautif.

Les agents du service des Droits de Place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de la Police Municipale et Nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

### **8.7 Moyen de paiement**

Les moyens de paiement acceptés pour le règlement des factures des Droits de places sont :

- Chèques : les paiements par chèque concernant les droits de place seront libellés à l'ordre de la **Régie des Droits de Places Caen**

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement bancaire

### **8.8 Redevance branchement électrique**

Tout utilisateur d'un branchement électrique individuel ou d'un point d'eau, mis à la Ville, devra acquitter la taxe fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **8.9 Règlement factures en numéraire**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, le paiement en numéraire est possible jusqu'à concurrence de 300 €.

Tout règlement supérieur à ce montant sera refusé par le régisseur des Droits de place.

Tous paiements en numéraire pour les abonnements trimestriels seront à régler **au Service Commerce**. Les régisseurs-placiers ne pourront pas encaisser les abonnements trimestriels sur les marchés.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS**

### **9.1 Définitions des commerçants passagers**

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui demande un emplacement à la journée.

#### **Il existe deux catégories de passagers :**

- Les habitués qui fréquentent régulièrement au cours de l'année le marché sur lequel il demande un emplacement
- Les saisonniers qui fréquentent irrégulièrement le marché sur lequel ils demandent un emplacement.

Une priorité sera donnée aux commerçants non sédentaires « habitués » fréquentant régulièrement le marché sur lequel ils postulent pour un emplacement.

Ces deux catégories ne bénéficient pas d'emplacement fixe sur les marchés de la ville de Caen.

Les emplacements attribués par le placier à ces deux catégories sont payables à la journée.



## **9.2 Définition des démonstrateurs et posticheurs**

### **- Définition du démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant, sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure ensuite la vente.

### **- Définition du posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant, sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie... etc.).

Des emplacements, sur chaque marché, seront réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés.

Si plusieurs démonstrateurs et posticheurs demandent ces emplacements, alors un tirage au sort aura lieu entre les différents postulants.

Les démonstrateurs et posticheurs seront placés de sorte à ne pas gêner les commerçants voisins avec l'attroupement du public.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants tout en évitant la gêne des autres commerçants non sédentaires.

## **9.3 Les associations**

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales à but humanitaire pour l'installation d'un banc de 4 mètres au maximum et dans la limite de 3 autorisations annuelles. Une demande écrite devra être adressée en Mairie - Service Commerce - un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles seront accordés en priorité aux commerçants non sédentaires et producteurs.

L'association recevra une autorisation écrite qui l'autorisera à avoir un emplacement sur le marché à la date demandée. Ce document devra être présenté obligatoirement au régisseur-placier avant le placement.

## **9.4 Autorisation d'occupation passagers**

Tout emplacement fixe non occupé par son titulaire à 7h45 (Marché Saint Pierre) ou 8h00 (sur les autres marchés) est considéré vacant et sera attribué à un commerçant passager exerçant une activité différente.

Les passagers ne seront autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du placement lequel s'effectuera à partir de 7h45 sur le marché Saint-Pierre et 8h00 sur les autres marchés de la ville.

Sur tous les marchés, les étals des passagers devront être obligatoirement et complètement installés à 9h00, heure d'ouverture au public.

Les commerçants arrivant après 9h00 ne pourront être admis sur les lieux quel que soit le motif invoqué. Si le commerçant passager s'installe de force sur un emplacement, ce commerçant sera sanctionné comme le prévoit l'article N°10.2 (déballage de force).

### **9.5 Modalité d'attribution emplacement passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire. L'attribution de ces places disponibles se fait selon l'ancienneté, l'assiduité et la nature du commerce exercé.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

### **9.6 Refus de paiement**

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant se verra sanctionné conformément à l'article à l'article N°10.2.

### **9.7 Remise gratification**

Toute remise de gratification en vue d'obtenir un meilleur placement est strictement interdit et sera considérée comme une tentative de corruption et sera poursuivie comme telle.

Pour le commerçant concerné, il sera pris une sanction d'exclusion immédiate et définitive et, il sera pris des sanctions statutaires à l'encontre de l'agent régisseur-placier fautif.

### **9.8 Vente illégale sur le domaine public**

La vente sauvage sera interdite, ainsi que les jeux de hasard, de loterie et toutes activités de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les ventes utilisant les animaux.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats ou tous autres animaux de compagnie est interdite sur les marchés.

Toute personne qui ne dispose pas des documents énoncés à **l'article n° 3.2** de la présente réglementation ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés.

**Toute personne exerçant illégalement sur le domaine public sera sanctionnée suivant les textes en vigueur.**

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **10.1 Procédures**

Les sanctions prises feront l'objet d'une information au Comité Technique des Marchés.

Les sanctions seront prononcées après que le commerçant passager ou titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits de réponses, en se faisant assister de la personne de son choix.

Les sanctions seront notifiées aux commerçants par lettre recommandée avec accusé de réception ou seront remises par les agents habilités de la Ville de Caen contre une décharge qui atteste que le commerçant a bien reçu la lettre remise en main propre. Elles seront applicables dès réception.

Ces sanctions administratives peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

### **10.2 Gradation des sanctions**

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

**1 – Avertissement** : par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception ou sera remis en mains propres par un agent habilité de la ville de Caen contre une décharge qui atteste que le commerçant a bien reçu la lettre remise en mains propres. Cet avertissement sera inscrit au dossier du commerçant.

### **2 – Suspension temporaire de l'autorisation sur les marchés de Caen pour une durée de 3 semaines** :

Après un avertissement écrit ou en cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que (liste non exhaustive) :

- Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force")
- Non-respect des règles d'hygiène, de propreté ou de tri des déchets
- Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité et les allées)
- Circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'article n°1
- Irrespect caractérisé envers le régisseur-placier ou des agents de la police municipale.

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la Commission Technique des marchés.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur toute la ville de Caen.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

### **3 – Retrait définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville de Caen**

#### **- Commerçant titulaire d'un emplacement**

Retrait définitif de l'autorisation sur les marchés de la ville de Caen avec une interdiction de se présenter sur l'ensemble des marchés de la ville pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de l'autorisation.

A l'issue du délai de 6 mois, le commerçant titulaire d'un emplacement ne récupérera pas son autorisation et sera considéré comme un commerçant passager. Il aura perdu son emplacement fixe ainsi que son ancienneté sur les marchés de la ville de Caen.

#### **- Commerçant passager**

Retrait définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville de Caen pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de l'autorisation.

A l'issue du délai de 6 mois, le commerçant passager perdra son ancienneté sur les marchés de la ville de Caen. Après sa sanction et pour postuler sur un emplacement fixe, le commerçant devra de nouveau avoir une présence d'au moins 12 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postulera.

Le retrait définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville de Caen en tant que titulaire ou passager sera prononcé, par le Maire ou son représentant, notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Autorisation obtenue par fraude
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance effectuée par le régisseur des Droits de Place ou le régisseur-placier
- Sous-location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Les infractions telles que notamment, outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, violences, vols ou autres (ou toute incivilité notoire) soit envers les agents de l'Administration, soit envers les particuliers, seront relevées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément à la loi
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie
- Sauf motif légitime justifié par un document, le défaut d'occupation de l'emplacement mentionné à l'article n° 6.2, même si le droit de place a été payé
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit, et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

## **ARTICLE 11 SANCTIONS PENALES**

Les infractions au présent règlement seront relevées par procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au préfet du Calvados et au Maire.

## **POLICE GENERALE des MARCHES**

### **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE GENERALE DES MARCHES**

La surveillance générale des marchés est exercée par les agents municipaux du service Commerce (Droits de Place). Ils pourront réclamer le concours des agents de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

### **ARTICLE 13 : CIRCULATION – STATIONNEMENT**

#### **13.1 Circulation et stationnement tous véhicules**

La circulation et le stationnement autres que les véhicules des commerçants non sédentaires sont interdits à l'intérieur des marchés, de 6h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La circulation de tout véhicule, bicyclette, diable, vélomoteur, etc., même conduits à la main, est rigoureusement interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés exception faite pour les voitures d'enfants ou matériels permettant à des personnes à mobilité réduite de circuler dans les allées du marché.

La pratique du skateboard, du gyropode, de l'hoverboard et du roller est strictement interdite.

Par dérogation, la sortie et l'entrée des véhicules des riverains est tolérée.

#### **13.2 Circulation, stationnement et installations des commerçants non sédentaires**

La circulation, le stationnement des véhicules et l'installation des étals des commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe sont autorisés à partir de 6h00 du matin et jusqu'à 7h45 sur le marché Saint-Pierre et 8h00 sur les autres marchés.

La circulation, le stationnement des véhicules et l'installation des étals des commerçants non sédentaires passagers, des démonstrateurs et posticheurs sont autorisés à partir de 7h45 sur le marché Saint Pierre et 8h00 sur les autres marchés.

Toute circulation, stationnement de véhicules et installation d'étals est formellement interdit à partir de 9h00, heure d'ouverture au public.

La circulation, le stationnement des véhicules et le remballage ne pourront reprendre qu'à partir de 12h30 pour les marchés du mardi au samedi et de 13h30 pour le marché Saint-Pierre, le dimanche.

Les véhicules des commerçants non sédentaires ne respectant pas les horaires et/ou se trouvant en infraction seront verbalisés ou se verront sanctionnés suivant les règles édictées à l'article n° 10.2 de la présente réglementation.

À l'exception de ceux à usage de stand de vente, le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants sera autorisé, dans la limite de l'emplacement et sous réserve d'acquitter le droit de stationnement sur les marchés.

De plus, ces véhicules ne devront pas gêner l'installation d'autres commerçants ou masquer les étalages voisins. L'alignement des allées sera respecté. Dans le cas contraire, dès leur déchargement, et au plus tard à 9h00, ils devront être enlevés.

En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule.

#### **ARTICLE 14 : Réglementation des installations**

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, les usagers et la circulation dans les allées.

Les chevalets devront être placés à l'intérieur de l'emplacement et ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Les chevalets ne pourront pas dépasser 1,10 m. Aucun chevalet ne sera toléré dans les allées.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne pourront être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux. Il est également interdit de se servir des arbres, luminaires publics, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente.

Les commerçants non sédentaires devront respecter les alignements et les marquages au sol délimitant leurs emplacements.

Les allées de circulation, de sécurité et de dégagements réservés au passage des pompiers et secours seront laissées libres en permanence et ne devront pas être inférieures à trois mètres.

Sur la simple demande du régisseur-placier ou toute autre autorité de la ville, le commerçant devra se conformer à toute demande verbale sous peine de sanctions énumérées à l'article n° 10.2.

#### **ARTICLE 15 : Interdiction générale**

Il est interdit sur le marché :

##### **Pour les commerçants non sédentaires**

- D'utiliser des amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio de nature à créer un attroupement ou une gêne pour les autres commerçants non sédentaires sans autorisation écrite de la ville de Caen
- De brancher des radiateurs sur les bornes électriques du marché
- De jouer de la musique avec instruments et de chanter sans autorisation écrite
- De procéder à des ventes dans les allées ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- D'avoir des propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public
- De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquelles les autorisations ont été délivrées
- De faire brûler ou consumer des produits susceptibles d'incommoder les usagers ou les commerçants non sédentaires voisins
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances interdites à la vente en France
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique

- Tous jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- De vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce

Il est interdit sur le marché :

### **Pour les usagers ou autres personnes extérieurs aux marchés**

- D'utiliser des amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio de nature à créer un attroupement ou une gêne pour les commerçants non sédentaires
- De jouer de la musique avec instruments et de chanter sans autorisation écrite
- De pratiquer le skateboard, gyropode, l'hoverboard, roller ainsi que tous les véhicules
- De procéder à des ventes dans les allées sans autorisations ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises illégales
- La mendicité agressive sous toutes ses formes, dans le cadre de l'article 312-12-1 du code pénal
- La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, des chats et autres animaux de compagnie, de même que la vente de produits ou démarchage utilisant des animaux

La distribution de prospectus ou de tracts dans les allées des marchés pourra être prohibée par arrêté du maire en cas de trouble manifeste à l'ordre public.

### **ARTICLE 16 : Quêteurs**

Les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire de la ville. L'interdiction n'est pas applicable aux organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

Par conséquent, les organismes qui souhaiteraient faire des quêtes sur les marchés de plein air, devront solliciter une autorisation de la ville de Caen. Ils devront adresser une demande écrite au moins trois semaines avant la campagne.

En l'absence d'autorisation, il sera demandé aux quêteurs de quitter l'enceinte des marchés.

### **ARTICLE 17 : MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE**

#### **17.1 Règlement 852/2004**

Le règlement 852/2004 oblige les exploitants de la production primaire à se déclarer auprès des autorités compétentes, et à fournir les mises à jour nécessaires.

Toute personne qui exerce une activité de vente de denrées animales ou d'origine animale, de restauration ambulante doit détenir une déclaration préalable pour exercer les activités de préparation, transformation ou manipulation de denrées animales ou d'origine animale. Les responsables des établissements sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérant ou toute modification importante (changement d'activité, extension...) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de Protection des populations.

Référence réglementaire : **règlement (CE) n° 852/2004 – article 6.**

**Formulaire cerfa 13984**

Pour en savoir plus : <http://www.calvados.gouv.fr/la-declaration-d-activite-a3356.html>

## **17.2 Actions hygiènes**

Les commerçants non sédentaires vendeurs de denrées alimentaires doivent mettre sur le marché des produits sûrs en réalisant les actions précisées ci-dessous :

- Tenir un registre
- Respecter les bonnes pratiques d'hygiène liées à la production primaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, d'origine végétale, y compris aux opérations connexes (transport, entreposage et manipulation) ainsi que lors de la transformation par l'exploitant des productions primaires d'origine végétale destinées à l'alimentation humaine
- S'appuyer sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène
- Mettre en place un système de traçabilité

## **17.3 Article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime**

Conformément à l'article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime (décret 2011-731 du 24 juin 2011), sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants :

- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libre-services
- Restauration de type rapide

Les commerçants non sédentaires concernés devront produire une attestation de formation au service commerce.

## **ARTICLE 18 : HYGIENE DES MARCHES – RESPECT DES NORMES SANITAIRES – PROPRETE – GESTION DES DECHETS**

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

La collectivité assure un service minimum en matière de gestion des déchets des marchés qui ne dispense toutefois pas le producteur/commerçant de ses obligations réglementaires, dont notamment celles du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.

### **18.1 Protections des denrées alimentaires**

Tout commerçant vendeur de denrées alimentaires se doit de respecter le « paquet hygiène », ensemble de six règlements communautaires, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

- Le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé « Food law »;
- Le règlement 852/2004 relative à l'hygiène des denrées alimentaires;
- Le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale;
- Le règlement 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale;
- Le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels;
- Le règlement 1831/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient.



Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 mètre au-dessus du sol.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires devront être maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur.

En application du Code rural et de la pêche maritime et des règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès de la Direction Départementale de Protection des populations
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid sauf exception en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

### **18.2 Conservation des denrées alimentaires**

Toutes les denrées alimentaires devront répondre à la législation en vigueur et notamment à l'arrêté du 21 décembre 2009 et au règlement CE 852/2004. Afin de permettre le respect de ces règlements, la Ville met à la disposition des commerçants des bornes électriques et des points d'eau.

***Le branchement électrique des commerçants qui doivent respecter une température de conservation de certaines denrées alimentaires est prioritaire. Il est strictement interdit de s'approprier le branchement sur un point d'eau qui doit, à tout instant, rester accessible à tout demandeur.***

### **18.3 Dispositions législatives**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

### **18.4 Non-respect des dispositions**

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants conformément à la demande de la Direction Départementale de Protection des Populations ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville. La Ville pourra tenir compte des procès-verbaux établis pour faire intervenir les services ou autorités compétentes.

## **18.5 Propreté des emplacements**

Il est interdit aux commerçants de se présenter dans les marchés avec des déchets issus d'autres marchés. A leur arrivée sur site, les véhicules doivent contenir uniquement des produits commercialisables.

Tout commerçant non sédentaire se doit de tenir son emplacement et ses abords dans le meilleur état de propreté.

Chaque commerçant non sédentaire est responsable des ordures, des denrées périssables invendues, des papiers et tous emballages déposés à son emplacement.  
Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritiques quelle qu'en soit la nature (emballage, caisse polystyrène, cageots etc..).

Les emballages vidés de leurs déchets (caisses, cageots, ...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

***Une collecte séparative des cageots en bois pourra être mise en application selon des modalités qui pourront varier selon les marchés. Les commerçants concernés devront s'y conformer.***

Les cartons vidés de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques) devront être pliés et déposés au sol ou dans des bacs dédiés selon les marchés à côté des sacs, en vue de leur recyclage.

Les déchets de poissons, viandes ou légumes doivent obligatoirement être mis en sacs poubelles, au fur et à mesure de leur production. Ces sacs, étanches et solides, devront être raisonnablement remplis et fermés puis ***placés dans les bacs à déchets mis à disposition par le service propreté.***

***Une collecte séparative des bio-déchets pourra être mise en application selon des modalités qui pourront varier selon les marchés. Les commerçants concernés (primeurs fleuristes, pépiniéristes, etc.) devront s'y conformer.***

Les déchets générés par la vente de produits manufacturés (papiers, plastiques, cintres et tout autre déchet non alimentaire) devront être déposés dans des sacs poubelles, au fur et à mesure de leur production.

Pour les produits de la pêche, l'eau de fusion de la glace doit être récupérée rapidement par le titulaire de l'emplacement. L'écoulement de cette eau de fusion sur le domaine public est formellement interdit.

Les commerçants non sédentaires utilisant de la glace devront récupérer par leurs propres moyens, la glace issue de leur banc de vente.

Il est interdit de procéder sur la voie publique au lavage ou au rinçage des récipients ayant été en contact avec des denrées alimentaires à moins de récupérer les eaux de lavage. En aucun cas, les eaux de lavage ou de rinçage ne doivent être rejetées sur la voie publique ou à l'égout.

## **18.6 Production de graisse d'origine animale ou végétale**

Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale.

Les producteurs et les détenteurs d'huiles alimentaires usagées (HAU) doivent respecter la réglementation générale en matière de déchets non dangereux et du producteur de déchet (articles L.211-1, L.541-22, L.541-24 et R.541-2 à R.541-11 du Code de l'environnement).

A ce titre, les huiles alimentaires usagées HAU ne peuvent ni être éliminées suivant le circuit classique des ordures ménagères ni être rejetées dans les réseaux d'eaux usées (articles L.1331-10 et R.1331-2 du code de la santé publique)

Il est interdit de mélanger les huiles alimentaires usagées avec d'autres produits ou déchets. Elles doivent être collectées et traitées par une structure agréée, c'est à dire titulaire d'un agrément préfectoral aux frais du commerçant.

## **18.7 Sanctions**

En cas de non-respect de la réglementation, la responsabilité du détenteur peut être mise en œuvre. Les peines et sanctions prévues par l'article L.541-46 du code de l'environnement peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende et l'obligation de remise en état des lieux endommagés en cas d'élimination non conforme.

Le non-respect de ces clauses entraîne la mise en œuvre des sanctions administratives telles que prévues à l'article 10 du présent règlement.

Les infractions constatées par un officier de police ou par toute personne assermentée pour ce faire entraînent les dispositions pénales telles que prévues par le code pénal et le code de l'environnement. A savoir L'article R.633-6 du code pénal prévoit notamment, pour tout rejet de déchets, l'application d'une amende de 3ème classe soit une amende forfaitaire de 68 €, majorée à 180€ au-delà d'un délai de 45 jours.

L'article R.635-8 du code pénal prévoit en outre l'application d'une amende de 5ème classe, soit une amende maximale de 1500 €, en cas d'utilisation d'un véhicule, ainsi que la confiscation dudit véhicule.

## **18.8 L'association des Glaneurs**

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, l'association des glaneurs collecte chaque dimanche les invendus encore consommables des commerçants non sédentaires sur le marché Saint-Pierre pour ensuite les redistribuer aux personnes qui en ont besoin.

La Mairie de Caen encourage cette action.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 19 : MARCHE SAINT-SAUVEUR**

#### **19.1 Marché Saint Sauveur**

Le marché hebdomadaire dit "Marché Saint-Sauveur" se tient chaque vendredi sur les voies et emplacements définis à l'article 19.3 ci-après.

#### **19.2 Circulation et Stationnement**

La circulation de tous véhicules est interdite le vendredi de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage sur la rue Saint-Sauveur (entre la rue Démolombe et la place Saint-Sauveur), la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie et la contre allée des Fossés Saint-Julien, côté nord.

Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 9h00.

Le stationnement de tous véhicules est interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies suivantes

- Place saint Sauveur
- Sur les emplacements longitudinaux de la voie nord de la place Saint Sauveur,
- Rue Pémagnie,
- Rue aux Fromages (entre la rue Quincampoix et la place Saint-Sauveur),
- Fossés Saint-Julien, sur les parkings nord et sud,
- Contre allée des Fossés Saint-Julien, des deux côtés, entre les avenues du Canada et Bagatelle.
- Rue Saint-Sauveur entre la rue Démolombe et la place Saint-Sauveur.

Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le service commerce seront autorisés à rester sur la zone de marché lorsqu'ils sont en dehors de leur emplacement, un document sera posé sur le tableau de bord du véhicule.

Le stationnement des véhicules est également interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du marché Saint-Sauveur, sur le parking situé à l'angle des Fossés Saint-Julien et de la rue Gémare (espace qui jouxte la propriété de la clinique de la Miséricorde), ainsi que sur le parking place de la Mare (Parking situé à côté du centre d'information et d'orientation).

Seul le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants attributaires d'un emplacement sur le marché sera autorisé sur ce parking.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

Pendant la durée du marché, la circulation automobile s'effectuera sur les deux voies centrales de la portion des Fossés Saint-Julien située entre l'avenue du Canada et l'avenue de Bagatelle.

Les deux voies latérales des Fossés Saint-Julien seront incluses dans le périmètre du marché, de 7h30 à 13h.

### **19.3 Commerce**

Le marché Saint-Sauveur est aménagé dans les conditions suivantes :

#### 1°) Place Saint-Sauveur

Tous les commerces peuvent être installés à l'exclusion des poissonniers.

#### 2°) Rue Pémagnie

Le déballage se fera exclusivement sur les trottoirs. L'installation des poissonniers n'est pas autorisée.

#### 3°) Promenades Saint-Julien

Sur le Parking Nord : tous les commerces peuvent être installés à l'exclusion des poissonniers.

Sur le Parking Sud : dans l'allée bordant la voie de circulation, tous les commerces sont autorisés y compris les poissonniers.

Exceptionnellement, à l'occasion des marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et de Noël, les fleuristes et pépiniéristes seront autorisés à s'installer Fossés Saint-Julien, côté nord, face à la clinique de la Miséricorde sur demande écrite.

### **19.4 Jours fériés**

Si le vendredi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des vendredis 25 décembre et 1er janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **19.5 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché Saint Sauveur.

## **ARTICLE 20 : MARCHE SAINT-PIERRE**

### **20.1 Marché Saint Pierre**

Le marché hebdomadaire dit "Marché Saint-Pierre" se tient chaque dimanche sur les voies et emplacements suivants:

- Place Courtonne, y compris sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe, et la rue de Bernières au quai de la Londe.
- Boulevard des Alliés, entre la rue Neuve Saint-Jean et l'avenue du Six Juin, des deux côtés.
- Quai Venduvre, entre la rue Neuve Saint Jean et la rue des Carmes, y compris la totalité du parking situé entre la chaussée du quai Venduvre et la piste cyclable, depuis la place Courtonne jusqu'à la rue des Carmes.
- Parking situé entre la rue des Prairies Saint Gilles et la place Courtonne.

Pourront être autorisés à s'installer quai Venduvre, sur des emplacements réservés : les fleuristes à l'occasion des marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël sur demande écrite.

### **20.2 Circulation et Stationnement**

La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche de 6h00 jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage sur les voies suivantes :

- Place Courtonne en totalité
- Sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe
- Rue de Bernières, de la rue de la Miséricorde au Quai Venduvre
- Quai Venduvre, de la rue Neuve Saint Jean à la rue des Carmes
- Quai Venduvre, sur le parking situé entre la voie de circulation et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes
- Boulevard des Alliés, entre la tour Le Roy et la rue Neuve Saint Jean

Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 9h00.

Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 4h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies et parkings suivants :

- Place Courtonne,
- Boulevard des Alliés, entre le numéro 50 et l'avenue du Six Juin, des deux côtés.
- Boulevard des Alliés, depuis l'avenue de la Libération à la rue Buquet
- Quai Venduvre, sur le parking situé entre la chaussée et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes.
- Quai Venduvre, côté pair, de la place Courtonne à la rue des Carmes.

Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le service commerce seront autorisés à rester sur la zone de marché lorsqu'ils sont en dehors de leur emplacement, un document sera posé sur le tableau de bord du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **20.3 Mise en place du dispositif consacré à l'information et la sécurisation du marché Saint Pierre.**

Le dispositif consacré à l'information et la sécurisation du marché sera mis en place par le service Commerce (Régisseurs-placiers) dès 6h00.

Des barrières textiles complètes interdisant l'entrée et la sortie de tous les véhicules particuliers et commerçants non sédentaires seront installées dans les rues suivantes :

- Rue de Bernières
- Rue de L'engannerie
- Rue de Guilbert
- Rue Samuel Brochard
- Rue Prairies Saint Gilles
- Rue Neuve Saint Jean

**Trois entrées et sorties** pour les commerçants non sédentaires seront créées et matérialisées par des barrières textiles par moitié.

Elles seront installées dans les rues suivantes :

- **Avenue de la Libération**
- **Quai de la Londe**
- **Quai Vendeuvre**

Vers 9h30, ces trois entrées/sorties seront fermées par des barrières complémentaires afin d'interdire l'accès à tous les véhicules.

Les barrières complémentaires seront enlevées vers 13h30 (**heure légale de départ des commerçants non sédentaires**).

Exemple de barrières interdisant l'accès au marché Saint Pierre



### **20.4 Jours fériés**

Si le dimanche tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des dimanches 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **20.5 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, de sanctions et les règles d'hygiène et de salubrité citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché de Saint Pierre.

## **ARTICLE 21 : MARCHE Rue de Bayeux**

### **21.1 Marché Rue de Bayeux**

Le marché hebdomadaire de la rue de Bayeux se tient chaque mardi sur le trottoir nord de la rue de Bayeux, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses et dans les rues Georges Goupil et du Bois Robert, sur 20 mètres à partir de la rue de Bayeux.

### **21.2 Circulation et Stationnement**

Aucune nouvelle installation ne sera autorisée rue du Bois Robert et rue Georges Goupil après la date de mise en vigueur de cette réglementation. Seuls sont autorisés à déballer les commerçants en place actuellement.

Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 4 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage en bordure du trottoir rue de Bayeux, côté pair, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **21.3 Jours fériés**

Si le mardi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **21.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, de sanctions et les règles d'hygiène et de salubrité citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché de Rue de Bayeux.



## **ARTICLE 22 : MARCHÉ de la GRACE de DIEU**

### **22.1 Marché de la GRACE de DIEU**

Le marché hebdomadaire de la Grâce-de-Dieu se tient chaque mardi le long de l'avenue Père Charles de Foucauld, devant le centre commercial sur environ 150 mètres et sur la place du Commerce.

### **22.2 Circulation et Stationnement**

L'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place du Commerce et sur la contre-allée longeant l'avenue Père Charles de Foucauld (entre la place du Commerce et l'avenue Général Laperrine) du mardi 4 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **22.3 Jours fériés**

Si le mardi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **22.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché de la Grâce de Dieu.

## **ARTICLE 23 : MARCHÉ du CALVAIRE SAINT-PIERRE**

### **23.1 Marché du Calvaire Saint Pierre**

Le marché hebdomadaire du Calvaire Saint-Pierre se tient chaque mercredi sur la place située à l'angle de l'avenue Horatio Smith et de la rue de la Défense Passive.

### **23.2 Circulation et Stationnement**

Le stationnement sur la place du marché est interdit chaque mercredi de 4 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Cependant, l'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés en permanence de même que le stationnement des véhicules des riverains pendant la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **23.3 Jours fériés**

Si le mercredi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **23.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché de la Grâce de Dieu.

## **ARTICLE 24 : MARCHE DE LA GUERINIÈRE**

### **24.1 Marché de la Guérinière**

Le marché hebdomadaire de la Guérinière se tient chaque jeudi place de la Liberté sur la partie comprise entre les commerces, situés côté pair, et la plateforme du tramway ainsi que sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde, depuis la place de la Liberté jusqu'à la rue Henri Dunant.

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

### **24.2 Circulation et Stationnement**

Le stationnement est interdit sur le parking place de la Liberté et sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde située entre la place de la Liberté et la rue Henri Dunant, du jeudi 4h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **24.3 Jours fériés**

Si le jeudi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **24.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché de la Guérinière.

## **ARTICLE 25 : MARCHE du BOULEVARD LEROY**

### **25.1 Marché du Boulevard LEROY**

Le marché bihebdomadaire du boulevard Leroy se tient chaque mercredi et chaque samedi, sur la place Docteur Henri Buot spécialement aménagée à cet effet.

### **25.2 Circulation et Stationnement**

Aucune installation ne sera tolérée le long du mur et de la voie d'accès de l'avenue Albert 1<sup>er</sup>, sauf les jours de marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël sur demande écrite.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **25.3 Jours fériés**

Si le mercredi ou samedi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis ou samedis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **25.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché du Boulevard Leroy.

## **ARTICLE 26 : MARCHE VENOIX**

### **26.1 Marché Venoix**

Le marché de Venoix se tient chaque mercredi, à l'angle de l'avenue Charlemagne et de la rue des Ecoles.

Les installations foraines seront alignées sur une rangée face aux immeubles, sur une longueur d'environ 125 mètres avenue Charlemagne.

### **26.2 Circulation et Stationnement**

Le stationnement est interdit, le mercredi de 4 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage, en bordure du trottoir avenue Charlemagne et rue des Ecoles, sur la longueur réservée aux Installations du point de vente.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **26.3 Jours fériés**

Si le mercredi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **26.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché Venoix.

## **ARTICLE 27 : MARCHE CHEMIN VERT**

### **27.1 Marché Chemin Vert**

Le marché du Chemin Vert se tient chaque jeudi, sur le parking situé en bordure de l'avenue du Président Coty, face au centre commercial.

### **27.2 Circulation et Stationnement**

Le stationnement est interdit sur le parking, du jeudi 4 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **27.3 Jours fériés**

Si le jeudi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **27.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché Chemin Vert.

## **ARTICLE 28 : MARCHE PIERRE HEUZE**

### **28.1 Marché Pierre Heuzé**

Le marché de la Pierre-Heuzé se tient chaque samedi, sur le parking situé place Champlain, face au centre commercial.

### **28.2 Circulation et Stationnement**

Le stationnement est interdit sur le parking le samedi, de 4 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

### **28.3 Jours fériés**

Si le samedi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des samedis 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier la date ainsi que les modalités.

### **28.4 Police Générale et sanctions**

Toutes les dispositions de Police Générale, les sanctions et règles d'hygiène citées dans les articles allant du 10 aux 18 sont applicables sur le marché Pierre Heuzé.

## **ARTICLE 29 : PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutes dispositions antérieures relatives aux marchés de Caen sont abrogées.